

Arrêté portant aménagement de la circulation et autorisation de dérogation à un sens interdit rue des Ribes pour le SICTOM des Hauts Plateaux et le SDEE de la Lozère

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la rue des Ribes est en sens unique de circulation du quai du Langouyrou vers le boulevard de Gaulle ;

Considérant que le pont permettant d'accéder à la rue des Ribes est limité à 3,5 tonnes ;

Considérant que les conteneurs d'ordures ménagères et colonnes de point d'apport volontaires sont situées sur une voie donnant sur la rue des Ribes ;

Considérant que l'accès à ces conteneurs pour des camions-bennes ne peut s'effectuer que par la rue des Ribes en y accédant par le Boulevard de Gaulle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les camions de collecte des ordures ménagères du SICTOM des Hauts Plateaux et du SDEE de la Lozère sont autorisés à emprunter la rue des Ribes dans le sens Boulevard de Gaulle vers Quai du Langouyrou afin de procéder à la collecte des conteneurs situés sur la voie donnant accès au parking de l'Espace Gargantua.

Article 2 : Le camion devra obligatoirement être précédé d'une personne à pied en charge d'alerter les usagers circulants.

Article 3 : Cet arrêté sera considéré comme caduque en cas de déplacement des conteneurs vers une zone accessible sans dérogation aux règles de circulation en vigueur sur le territoire de la commune de Langogne.

Article 4 : Le Maire, la Commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 03 mai 2024

Le Maire,

Marc OZIOU



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr